



Juvenile Justice Advocates International

## Résumé analytique

### “Enfants en détention avant jugement: Promotion de délais internationaux plus stricts”

Pour les enfants privés de leur liberté, chaque jour en détention compte. La Convention relative aux Droits de l’Enfant indique à son article 37 que la détention avant jugement doit être *“d’une durée aussi brève que possible.”* L’observation générale No 10, paragraphe 83, du Comité des Droits de l’Enfant mentionne que lorsque les enfants sont en détention avant jugement, les Etats parties devraient *“garantir que les tribunaux et les juges pour mineurs ou autre autorité compétente rendent une décision finale sur les charges dans les six mois suivant leur présentation.”*

### Préjudices causés aux enfants par des périodes prolongées de détention avant jugement:

Six mois d’incarcération dans l’attente d’un jugement est une durée trop longue pour les enfants. Basé sur l’examen de plus de 25 études et rapports, on constate que de longues durées de détention avant jugement ont pour conséquences:

- Augmentation du risque de torture.
- Faux aveux et négociations de peine injustes.
- Augmentation de la corruption.
- Abus physiques et mentaux.
- Surpopulation carcérale.
- Impacts sur le long terme au niveau social et développemental.
- Augmentation de la récidive.

### Etude mondiale sur la durée limite de la détention avant jugement dans la loi nationale

Une étude globale portant sur 118 pays a démontré que:

- 26% des pays n’ont fixé aucune durée limite à la détention avant jugement des enfants.
- 43% des pays ont fixé une durée limite spécifique à la détention avant jugement des enfants.
- 31% des pays ont fixé une durée limite générale à la détention avant jugement, s’appliquant autant aux adultes qu’aux enfants.
- Les pays prévoyant une durée limite spécifique pour les enfants autorisent en moyenne 93 jours de détention avant jugement et 50% d’entre eux ont une limite fixée à 60 jours voire moins.
- 40% des pays autorisent une durée illimitée de la détention avant jugement, souvent dans les cas où une exception ou une extension à la durée limite est requise.
- La notion de “détention avant jugement” n’est pas définie de manière universelle et beaucoup de lois nationales échouent à préciser ou limiter les buts pour lesquels la détention avant jugement pourrait être utilisée.



Juvenile Justice Advocates International

## Recommandation de bonnes pratiques

Cette recherche a identifié un certain nombre de bonnes pratiques efficaces afin de réduire la durée et la prévalence de la détention avant jugement des enfants.

- Promulguer et appliquer des durées légales strictes quant à la détention avant jugement.
- Définir clairement ce que couvre la période de détention avant jugement.
- Procéder à des révisions automatiques bihebdomadaires afin de déterminer si la poursuite de la détention avant jugement est toujours justifiée.
- Donner la priorité au traitement des cas d'enfants en détention avant jugement.
- Implémenter des alternatives à la détention avant jugement telle que la supervision communautaire.
- Utiliser des alternatives de résolution des cas tels que les programmes de déjudiciarisation et la justice restauratrice.
- Fournir un financement et des ressources adéquats aux systèmes de justice pour enfants.
- Garantir une première comparution rapide en fixant une caution et d'autres auditions préliminaires aussi vite que possible.
- Mettre fin aux pratiques consistant à juger des enfants devant des tribunaux pour adultes.
- Mettre en place un groupe de travail interinstitutionnel pour réduire les retards dans le traitement des cas.
- Collecter des données relatives aux durées de traitement des cas afin d'identifier les domaines nécessitant une amélioration.

## Nouvelle recommandation pour la limite de temps

Les organes internationaux, régionaux et nationaux des droits de l'homme devraient adopter les normes suivantes:

1. Une durée fixée à maximum 30 jours pour la détention dans l'attente de jugement des enfants est dans le meilleur intérêt de ces derniers. Les juges devraient décider de la durée limite de la détention pour chaque cas de manière individuelle en se basant sur les circonstances procédurales spécifiques du cas ; dite durée devrait être plus courte que 30 jours lorsque cela est possible.
2. La durée de la détention avant jugement devrait ne pouvoir être prolongée par un juge qu'à une seule reprise pour 30 jours en fonction des besoins de la procédure et sur 1) une requête de la défense justifiant une prolongation; 2) une requête du Ministère Public démontrant qu'avoir plus de temps à disposition est absolument essentiel à l'obtention de moyens de preuves nécessaires qui ne pourront pas être obtenus dans le cas contraire, ou; 3) la preuve que d'autres circonstances dans le cas présent justifient une prolongation. En cas de prolongation de la durée de la détention avant jugement, le juge doit limiter cette dernière à la période la plus courte possible selon les besoins de la procédure de l'affaire en cours et non pas décider d'une prolongation de la détention de 30 jours de manière automatique.
3. Les enfants ayant été détenus durant le nombre légal maximal de jours devraient être immédiatement placés en libération surveillée et non pas être réincarcérés pour la même infraction jusqu'au jugement final.
4. Ces standards sont édictés en se basant sur une notion de la détention avant jugement qui débute au moment de l'arrestation ou de la détention initiale et qui se termine au moment où le tribunal rend son verdict final.